



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-1, R. 311-1 et R. 311-2

CONSIDÉRANT

- Que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau "Urgence attentat" pour faire face à l'élévation globale de la menace terroriste
- Que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance
- Qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les agissements violents à l'encontre des personnes dans les endroits où il se fait de grands rassemblements
- La nécessité de garantir la sécurité publique et de prévenir les risques liés à l'exposition libre d'armes et notamment de couteaux, d'armes blanches et de tout objet pouvant être destiné à le devenir
- Que l'exposition de ces objets peut entraîner des accidents, des comportements inappropriés ou des agissements violents à l'encontre des personnes,

ARRÊTONS

Article 1 – Il est interdit d'exposer librement les armes telles que définies à l'article R. 311-2 susvisé du code de la sécurité intérieure, y compris les armes de catégorie D et tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique, notamment les baïonnettes, sabres baïonnettes, poignards, couteaux- poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques, sur l'ensemble du territoire de la ville de Dijon.

Article 2 – Pour la mise en œuvre de l'article 1 du présent arrêté, il est exigé une mise sous protection des objets précités pouvant présenter un danger. Ainsi, les objets destinés à la vente qui présentent la nature d'une arme doivent être exposés dans une vitrine fermée comportant un dispositif d'ouverture sécurisé. Et, tout matériel utilisé par un professionnel pour l'exercice de son activité et qui pourrait de même représenter un danger pour la sécurité publique doit être tenu hors de portée directe des clients.

Article 3 – Cette interdiction s'applique à tous les lieux, voies et espaces publics, notamment les rues, parcs, marchés ouverts et fermés, ainsi qu'aux lieux où s'organisent des événements festifs ou culturels ouverts au public.

Article 4 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à des sanctions en particulier pénales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication et de sa transmission le cas échéant au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès sa publication sur le site internet de la collectivité, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera remise à MM. Le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon, aux représentants de la Direction Départementale de la Police Judiciaire, aux directions et services de sécurité publique de la ville de Dijon, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 24 septembre 2024


LE MAIRE,